

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 20)**

**c.**

**AIEA**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4952**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingtième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 30 avril 2019 et régularisée le 7 juin 2019, le mémoire en réponse de l'AIEA du 28 octobre 2019, la réplique du requérant du 19 février 2020 et la duplique de l'AIEA du 29 mai 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de l'AIEA de ne pas lui octroyer de dommages-intérêts pour tort moral à raison du mauvais traitement que l'Organisation aurait fait de sa demande au titre de l'appendice D, tendant à ce que sa maladie soit reconnue comme étant imputable à ses fonctions officielles.

Le requérant est entré au service de l'AIEA en 2013. Il a été placé en congé de maladie certifié en février 2017 et est resté en congé de maladie jusqu'à sa cessation de service le 31 mai 2018, à l'expiration de son engagement de durée déterminée.

Par mémorandum du 14 juin 2017, il a présenté une demande d'indemnisation au titre des «Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à

l'exercice de fonctions officielles»\*, énoncées dans l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA (ci-après «l'appendice D»).

Par lettre du 5 décembre 2018, le Président temporaire du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation a informé le requérant que, sur recommandation du Comité, le Directeur général avait décidé que sa ou ses maladies ne seraient pas reconnue(s) comme étant imputable(s) à l'exercice de ses fonctions officielles au titre de l'appendice D.

Par lettre du 24 décembre 2018, le requérant a demandé, en application de l'article 40 de l'appendice D, un réexamen par le Directeur général du traitement de sa demande au titre de l'appendice D et le versement de 4 000 euros à titre de réparation pour tort moral à raison du mauvais traitement de sa demande au titre de l'appendice D, du fait de l'omission d'indiquer, dans la lettre du 5 décembre 2018, les raisons justifiant la décision du Directeur général de rejeter sa demande au titre de l'appendice D et de l'omission de lui communiquer la recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation sous-tendant cette décision.

Par lettre du 30 janvier 2019, le Directeur général a informé le requérant qu'une Commission médicale serait créée, conformément à l'article 41 de l'appendice D, afin d'examiner les aspects médicaux de cette demande au titre de l'appendice D et de faire rapport au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, et qu'il se verrait notifier la décision définitive concernant sa demande de réexamen lorsque la procédure serait terminée. Dans cette même lettre, le Directeur général a rejeté la demande du requérant tendant au versement de 4 000 euros pour le tort moral prétendument subi en raison du traitement de sa demande par l'AIEA, au motif que l'organisation avait agi conformément aux règles et procédures applicables. Telle est la décision attaquée dans la présente requête, déposée devant le Tribunal le 30 avril 2019.

---

\* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort matériel, 4 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, 8 000 euros, majorés d'intérêts, pour préjudice indirect lié au tort moral résultant de la violation du droit à une procédure régulière et du devoir de sollicitude à son égard, et 5 000 euros, majorés d'intérêts, de dommages-intérêts exemplaires pour le harcèlement institutionnel qu'il a subi. Il sollicite l'octroi de dépens d'un montant de 2 000 euros et d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes réclamées depuis le 30 janvier 2019 (date de la décision attaquée) jusqu'à la date du versement intégral de toutes ces sommes.

L'AIEA soutient que la requête est prématurée et donc irrecevable, car la décision attaquée par le requérant n'est pas une décision définitive.

#### CONSIDÈRE:

1. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal stipule qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

2. À cet égard, il est de jurisprudence constante que des procédures peuvent comprendre plusieurs étapes qui mènent à une décision définitive susceptible d'être attaquée, mais ces étapes ne peuvent elles-mêmes être contestées isolément (voir, par exemple, les jugements 4632, au considérant 4, et 3961, au considérant 4). Cela ne veut pas dire que ces étapes échappent au contrôle du Tribunal, mais plutôt qu'elles ne peuvent être attaquées indépendamment d'une décision administrative définitive. Comme le Tribunal l'a maintes fois affirmé, «[d]'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles ne peuvent pas être attaquées directement devant le Tribunal, mais peuvent l'être dans le

cadre de la contestation de la décision définitive» (voir le jugement 4475, au considérant 6, et la jurisprudence citée).

3. La décision attaquée en l'espèce, comme clairement identifiée dans la requête, est la décision du Directeur général du 30 janvier 2019, par laquelle a été rejetée la demande de réparation du requérant pour le mauvais traitement que l'AIEA aurait fait de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA (ci-après «l'appendice D»), comme indiqué dans la lettre du 24 décembre 2018 qu'il a adressée au Directeur général.

L'appendice D, intitulé «Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles»\*, est l'ensemble de règles régissant l'indemnisation au titre, notamment, des maladies imputables à l'exercice de fonctions officielles. Il prévoit notamment ce qui suit:

**«Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation**

ARTICLE 38

Il est créé un Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation chargé de formuler des recommandations au Directeur général concernant les demandes d'indemnisation présentées en vertu des présentes dispositions. Celui-ci peut également être consulté par le Directeur général pour toute question concernant l'application et la gestion des présentes dispositions.

ARTICLE 39

Le Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation peut prendre des décisions concernant ces procédures s'il le juge nécessaire aux fins de l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées en application des présentes dispositions. [...]

**Recours en cas d'accident ou de maladie**

ARTICLE 40

Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise par le Directeur général quant à la question de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, [...] le fonctionnaire peut demander que ladite décision fasse l'objet d'un nouvel examen [...]

---

\* Traduction du greffe.

Le fonctionnaire doit indiquer dans ladite demande le nom du médecin qu'il a choisi pour le représenter à la commission médicale prévue à l'article 41.

ARTICLE 41

Une commission médicale se réunit pour examiner les aspects médicaux du recours et faire rapport au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation. [...]

ARTICLE 42

Le Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation adresse ses recommandations, avec le rapport de la commission médicale, au Directeur général, qui tranche en dernier ressort.»\*

Le requérant a présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D le 14 juin 2017. Par lettre du 5 décembre 2018, il a été informé que le Directeur général avait décidé de ne pas reconnaître ses maladies comme étant imputables à l'exercice de fonctions officielles. Le 24 décembre 2018, en application de l'article 40 de l'appendice D, le requérant a sollicité un nouvel examen de la décision du Directeur général concernant sa maladie. Par la suite, le Directeur général l'a informé, par lettre du 30 janvier 2019, qu'une commission médicale serait créée, conformément à l'article 41 de l'appendice D, afin d'examiner les aspects médicaux de cette demande au titre de l'appendice D et de faire rapport au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, et qu'il se verrait notifier la décision définitive concernant sa demande de réexamen lorsque cette procédure serait terminée. Il ne fait aucun doute que cette procédure était toujours en cours le 30 avril 2019, date du dépôt de la présente requête, et que le requérant le savait, comme l'indique la lettre qu'il a adressée le 10 août 2019 à l'administration pour s'enquérir de l'état d'avancement de sa demande de réexamen de la décision du Directeur général concernant sa demande au titre de l'appendice D.

4. Dans le jugement 3910, aux considérants 2 et 3, confirmant le jugement 2753, le Tribunal a jugé que la procédure devant une commission médicale et le Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, telle qu'énoncée aux articles 40 et 41 de

---

\* Traduction du greffe.

l'appendice D, était une procédure distincte, qui se déroulait en parallèle du recours général, et que, par conséquent, la décision prise par le Directeur général sur la base du rapport de la Commission médicale et des recommandations du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation (décision décrite à l'article 42 de l'appendice D, cité plus haut, comme la «décision définitive»\*) constituait une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Toutefois, en l'espèce, le stade de la décision définitive du Directeur général n'avait pas été atteint au moment où le requérant a déposé la présente requête devant le Tribunal. Par conséquent, la requête est prématurée dans la mesure où elle ne porte pas sur une décision administrative définitive, mais plutôt sur une simple étape de la procédure.

5. En invoquant les jugements 4117, au considérant 5, et 2787, au considérant 3, le requérant affirme que s'agissant des décisions relatives aux demandes concernant des maladies ou des blessures imputables à l'exercice de fonctions officielles, il convient d'opérer une distinction entre les points de procédure et les aspects médicaux d'une affaire, et il fait valoir que la présente requête ne concerne que les points de procédure du traitement par l'AIEA de sa demande au titre de l'appendice D, en particulier l'omission d'exposer les motifs de la décision de rejeter sa requête et de communiquer les recommandations du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation sous-tendant cette décision. Toutefois, le Tribunal fait observer, premièrement, que les jugements précités concernaient une autre organisation, régie par un ensemble de règles différent de celui de l'AIEA, et, deuxièmement, que les questions de recevabilité soulevées dans ces jugements étaient différentes de celles soulevées en l'espèce. Plus précisément, le jugement 2787 posait la question de savoir si une décision prise après consultation de la Commission médicale était définitive et le jugement 4171 la question de savoir si un avis de la Commission médicale constituait une décision définitive. Il est pour le moins douteux que les décisions rendues par le Tribunal dans les

---

\* Traduction du greffe.

jugements susmentionnés fournissent un quelconque fondement pour examiner une requête dirigée un prétendu vice de procédure qui serait recevable en l'absence de décision définitive. En tout état de cause, dans le jugement 4117, au considérant 5, il est précisé que, même s'il y avait lieu d'opérer une distinction comme celle avancée par le requérant (ce qui est expressément mis en doute), «il n'existe pas de démarcation nette entre l'avis d'une Commission médicale sur des points de procédure et son avis sur des aspects médicaux», tout en relevant «qu'un avis de la Commission médicale peut présenter à la fois des aspects procéduraux et des aspects médicaux». Par conséquent, l'argument du requérant concernant une distinction entre les points de procédure et les aspects médicaux de son dossier ne saurait être retenu.

6. Le requérant soutient en outre que l'AIEA ne peut mettre en doute la recevabilité de sa requête devant le Tribunal, dès lors qu'elle n'a soulevé aucune question de recevabilité dans la décision attaquée. À cet égard, il convient de souligner que la demande de réexamen du requérant du 24 décembre 2018 concernait la décision initiale du Directeur général du 5 décembre 2018 de ne pas reconnaître sa maladie comme étant imputable à l'exercice de fonctions officielles, et non le refus de lui verser une indemnité spécifiquement pour le traitement de sa demande au titre de l'appendice D. En fait, cette demande particulière n'avait jamais été formulée par le requérant avant sa demande de réexamen du 24 décembre 2018; il semble l'avoir formulée dans le cadre de la réparation qu'il a réclamée au moment où il a contesté la décision initiale du Directeur général et le rejet de sa demande au titre de l'appendice D. Par conséquent, on ne voit pas comment l'on aurait pu attendre du Directeur général qu'il soulève, dans sa décision du 30 janvier 2019, des questions de recevabilité concernant un point qui n'avait pas été soumis à son réexamen et sur lequel il n'avait pas pris position auparavant (et n'avait aucun moyen de le faire).

De plus, et indépendamment de ce qui précède, selon une jurisprudence constante du Tribunal, la question de la recevabilité d'une requête peut être examinée d'office, même si elle n'a pas été soulevée par l'organisation, dès lors qu'une irrecevabilité ressort à l'évidence du

dossier (voir les jugements 4758, au considérant 3, 4757, au considérant 3, 3139, au considérant 3, 2567, au considérant 6, 1095, au considérant 18, et 60, au considérant 1).

7. Le Tribunal estime qu'aucune décision définitive n'avait été prise au moment du dépôt de la présente requête devant le Tribunal. Par conséquent, celle-ci est prématurée et doit donc être rejetée comme étant irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Lorsqu'une décision définitive sera prise concernant la demande déposée par le requérant au titre de l'appendice D et si celui-ci souhaite contester cette décision ou un point quelconque de celle-ci, il pourra alors soulever toutes les questions de fond concernant cette décision définitive, ainsi que toutes les questions connexes liées à la manière dont sa demande au titre de l'appendice D a été traitée.

Étant donné que la requête est irrecevable dans son intégralité, le Tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le moyen du requérant selon lequel il aurait subi un harcèlement institutionnel est recevable, et ce, d'autant plus après avoir établi qu'en fait aucune décision administrative définitive, et donc contestable, n'a été rendue concernant la demande du requérant au titre de l'appendice D. Pour la même raison, le Tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner la demande du requérant tendant à la communication de documents.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER